



Arrêt

n° 272 629 du 12 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX
Boulevard du Roi Albert 153
7500 TOURNAI

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 23 septembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RODRIGUEZ *loco* Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité bulgare est mis en possession d'une carte E le 2 juillet 2013. Il a ensuite fait l'objet de trois condamnations avec détention. Le 23 septembre 2021, la partie défenderesse prend une décision de fin de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«En exécution de l'article 44bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 26 août 2009, date à laquelle vous avez introduit une demande d'attestation d'enregistrement auprès de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode.

Vous avez introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement le 13 juin 2012. Le 22 février 2013 une décision de refus de séjour de plus de trois mois vous a été notifiée.

Le 26 février 2013, vous avez introduit une demande de regroupement familial. Depuis le 02 juillet 2013 vous êtes en possession d'une carte E.

En date du 28 novembre 2016, vous avez été écroué afin de subir la peine prononcée le 18 novembre 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le 26 novembre 2017, vous avez obtenu une libération provisoire.

Le 31 mai 2018, vous avez été écroué afin de subir la peine prononcée le 18 mai 2018 par la Cour d'appel de Bruxelles. Le 17 septembre 2018 vous avez bénéficié d'une libération provisoire.

Le 29 décembre 2018, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces et de vol. Condamné le 18 mars 2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, vous avez été libéré le même jour.

Après avoir commis de nouveaux faits, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt le 03 avril 2019 et condamné le 03 juin 2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Le reliquat de vos différentes peines est également remis à exécution.

En mars 2021, vous avez été transféré à la Maison de transition d'Enghien.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 14 septembre 2018 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces; de vol et de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ces faits entre le 25 septembre 2016 et le 13 octobre 2016.

-Vous avez été condamné le 18 mars 2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 16 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces; de vol et de tentative de vol (à plusieurs reprises) en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 20 septembre 2018 et le 28 décembre 2018.

-Vous avez été condamné le 03 juin 2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 12 mois du chef de vol (2 faits), en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 02 avril 2019.

-Vous avez été condamné le 20 juin 2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 02 avril 2019.

Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 14 juillet 2021. A cette occasion, vous avez été entendu par un agent de migration qui vous a expliqué les tenants et aboutissants de cette procédure. Lors de cette entretien vous avez indiqué : «Il signale qu'il se trouve à la Maison de transition d'Enghien depuis mars 2021 et que tout se passe pour le mieux, grâce au suivi et soutient des différents coach s de la Maison et des ASBL pour sa réinsertion et intégration; Il explique qu'il fait le maximum pour assurer sa réinsertion professionnelle et sociale, notamment via des ASBL, afin de suivre des formations en vue de trouver un emploi par la suite. Sa prochaine formation débutera en septembre dans le secteur du nettoyage; L'intéressé déclare avoir fait ses études secondaires (en partie) en Belgique, mais avoir été contraint par ses parents de quitter la Belgique pour la Grèce alors qu'il avait 17 ans. Il dit être revenu sur le territoire environ 1 an et demi plus tard; Actuellement, ses parents ainsi que son frère et sa belle-sœur se trouvent en Belgique en situation de séjour légal. Il précise qu'il a toujours une adresse en Belgique; Concernant ses problèmes d'addiction, il déclare actuellement être stable et en bonne voie grâce à un traitement ainsi qu'au suivi médical et psychologique dont il bénéficie; L'intéressé explique qu'il s'est bien intégré en Belgique et que son avenir se trouve ici. Concernant la Bulgarie, il explique ne plus se sentir chez lui là-bas et ne pas aimer y retourner.»

Le 27 juillet 2021, vous avez complété le questionnaire droit d'être entendu et déclaré : parler et/ou écrire le français, le bulgare et le turc; être en Belgique depuis vos 16-17 ans; être en possession de votre carte E et de votre carte d'identité bulgare; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; ne pas être marié ni avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire, à savoir vos parents [S.L.] et [S.E.] ; ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique; ne pas être marié ni avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille dans votre pays d'origine, à savoir votre grand-mère [Y.N.] et votre oncle (T.E.); ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ni ailleurs qu'en Belgique; avoir fait des études en travaux de bureau et 1 an de cours de français, puis avoir fait vos études en 2^{ème} et 3^{ème} professionnelle mais ne pas avoir obtenu de diplôme; ne jamais avoir travaillé en Belgique en précisant que c'est votre famille qui vous aidait financièrement et vous ajouter que vous êtes sur le point de vous inscrire à une formation afin de devenir agent en technique de nettoyage pas machine; avoir travaillé dans votre pays d'origine dans la «confection pour vêtements en repassage» mais ne plus disposer de votre contrat de travail; ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner dans votre pays d'origine, vous avez répondu «non».

Pour étayer vos dires vous avez joint différents documents, à savoir : une copie recto/verso de votre carte E; un document reprenant les données reprises sur votre carte d'identité électronique; un procès-verbal d'audition daté du 13 août 2019; une

composition de ménage au nom de [S.L.T.] et un formulaire de préinscription afin de suivre une formation comme agent en technique de nettoyage par machine.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire sans enfant, ce qui est confirmé par vos dires.

Vous avez déclaré n'avoir comme seule famille en Belgique que vos parents, cependant après analyse, il ressort qu'outre vos parents, vous avez d'autres membres de votre famille sur le territoire.

L'ensemble des membres de votre famille présente en Belgique est composé de ;

-Votre mère : [S.L.T.], née à Tytpakah le 25.01.1969, de nationalité bulgare -Votre père ; [S.E.], né à Tutrakan le 31.03.1969, de nationalité bulgare -Votre frère : [S.T.E.], né à Tutrakan le 17.11.1986, de nationalité bulgare -Votre neveu : [E.O.T.], né à Bruxelles le 19.11.2015, de nationalité bulgare

Quant à votre grand-mère, [Y.N.Y.], née à Svishtov le 01.12.1948, de nationalité bulgare, celle-ci ne réside pas en Bulgarie, comme vous le déclarez, mais bien en Belgique.

Vous résidez en maison de transition depuis mars 2021, vos visites en prison n'ont pu être vérifiées après cette date. Il en ressort que vous receviez la visite de vos parents, de votre neveu et de votre grand-mère. Il peut être présumé que vous avez toujours des contacts avec votre famille.

il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec votre famille. Rien ne les empêche de vous rendre visite en Bulgarie, pays de l'Union européenne facilement accessible, dont ils ont de plus la nationalité. Il leur est également possible de garder des contacts réguliers avec vous via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...).

Rappelons également que vous êtes célibataire sans enfant et que vous avez déclaré avoir encore de la famille en Bulgarie, à savoir votre oncle. Vous pouvez dès lors mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine. Tout comme de préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique, votre famille présente sur le territoire et dans votre pays d'origine peut vous y aider. Elle peut également vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Ils peuvent tout aussi bien effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition.

Signalons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements.

Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Il ressort des pièces que vous avez fournies, notamment la composition de ménage au nom de votre mère, que vous êtes inscrit à son adresse depuis 2018.

Les liens que vous entretenez avec votre famille dépassent dès lors les liens affectifs normaux et un réel lien de dépendance existe entre vous. Les liens que vous entretenez avec les membres de votre famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH.

En conséquence, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, *Ukaj/Suisse*, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, *Rodrigues Da Sih/a et Hoogkamer/Pays-Bas*, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH *Mugenzi/France*, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, *Chbihi Loudoudi et autres/Belgique*, 16

décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurié et autres/Slovenie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue scolaire et professionnel, vous avez déclaré avoir fait des études en travaux de bureau et 1 an de cours de français, puis avoir fait vos études en 2^{ème} et S⁰^{m10} professionnelle mais ne pas avoir obtenu de diplôme. Rien en effet ne permet d'établir que vous avez obtenu un diplôme ou suivi une formation.

Au niveau professionnel, vous déclarez ne jamais avoir travaillé sur le territoire. De votre dossier, il ressort que vous avez travaillé 1 jour en mars 2015 et un jour en mai 2015. Dans l'arrêt prononcé le 14 septembre 2018 par la Cour d'appel de Bruxelles, la Cour (page 12) revient sur vos déclarations prononcées en 2016 lors desquels vous avez déclaré travaillé comme serveur et avoir un revenu mensuel de 1500 euros. Devant la Cour vous avez expliqué avoir arrêté vos études en 3^{ème} professionnelle (travaux de bureau) et ne pas avoir suivi de nouvelles formations; avoir mis un terme à votre activité de serveur en septembre 2017 et ne pas avoir trouvé de nouvel emploi depuis lors et n'avoir aucun revenu (voir page 12).

Signalons que lors de votre entretien du 14 juillet 2021 avec un agent de migration, vous avez expliqué avoir fait vos études secondaires (en partie) en Belgique, mais avoir été contraint par vos parents de quitter la Belgique pour la Grèce alors que vous aviez 17 ans et être revenu sur le territoire environ 1 an et demi plus tard.

Force est de constater que vos différentes déclarations prêtent à questionnement.

Rien ne permet d'établir que vous avez terminé vos études, suivi une (des) formation ou travaillé (mis à part 2 jours), ce que vous avez indiqué dans votre questionnaire droit d'être entendu. Vous avez par contre bénéficié du revenu d'intégration du 14/09/2013 au 04/12/2013; du 16/12/2014 au 27/11/2016 et du 01/02/2017 au 31/01/2018.

A cela il convient d'ajouter que vous avez été écroué du 28/11/2016 au 26/01/2017; du 31/05/2018 au 17/09/2018; du 29/12/2018 au 18/03/2019 et êtes écroué depuis le 03/04/2019, ce qui représente à ce jour plus de 3 ans de détention. Qu'en résumé, depuis votre arrivée sur le territoire vous êtes régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre emprisonnement.

Force est de constater, que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée.

Notons toutefois qu'en mars 2021 (il y a donc 8 mois), vous avez été transféré à la maison de transition d'Enghien où vous bénéficiez d'un encadrement adapté ayant pour but votre réinsertion dans la société. «Concrètement, l'objectif d'une maison de transition est d'accompagner le détenu en vue de faciliter sa réinsertion dans la société, et de limiter les risques de retourner en prison. Ainsi, la vie en communauté y est privilégiée. Les détenus doivent préparer leurs repas, faire leur lessive et leur repassage, et ils doivent aussi préparer leur sortie et leur réinsertion dans la société, autrement dit chercher du travail ou une formation, prendre contact avec un centre de désintoxication s'il y a lieu, ou encore trouver un logement pour ne pas se retrouver à la rue.

Sur place, une équipe composée de psychologues, d'assistants sociaux, de criminologues, de coachs de vie, et autres spécialistes dans le domaine psychosocial est présente auprès des détenus. Leur objectif est de faciliter la réinsertion de ces détenus en fin de peine et également de veiller à ce qu'ils respectent le plan prévu dans leur projet de réinsertion. Si ce n'est pas le cas, ils peuvent décider de renvoyer le détenu en prison. Dans le cas de la maison de transition d'Enghien, par exemple, du personnel, dont la directrice, de la prison de Leuze-en-Hainaut, veilleront au respect des conditions du plan de placement.

Une maison de transition peut fonctionner selon plusieurs régimes. Celles d'Enghien et de Matines fonctionneront selon le régime communautaire ouvert. Autrement dit, elle ne sera pas entourée de hauts murs, de fils barbelés, et les détenus ne devront pas rester

enfermés dans leur chambre. Une certaine liberté leur est donc autorisée, car "il s'agit souvent de détenus qui ont déjà bénéficié de permissions de sortie, et le principe d'une maison de transition est de faciliter justement la transition entre le régime carcéral et la société. Ce sont des détenus qui arrivent à fond de peine et qui sortiront de toute manière", précise Thierry Marchandise, juge de paix à la bouvière, et membre de la Commission de surveillance de la prison d'Iltre.» (<https://www-rtbf.be/info/belQ/Que/detail-des-detenus-en-semi-liberte-tout-savoir-sur-les-maisons-de-transition?id=10308589&gclid=EAlaQobChMI2w2oJXb8qVhtV3Ch0TwaX EAMYASAAEaLkffD BwEV>)

Comme vous l'avez indiqué lors de votre entretien du 14 juillet 2021 avec un agent de migration, vous résidez à la Maison de transition d'Enghien depuis mars 2021 et : « que tout se passe pour le mieux, grâce au suivi et soutient des différents coachs de la Maison et des ASBL pour sa réinsertion et intégration; Il explique qu'il fait le maximum pour assurer sa réinsertion professionnelle et sociale, notamment via des ASBL, afin de suivre des formations en vue de trouver un emploi par la suite. Sa prochaine formation débutera en septembre dans le secteur du nettoyage (...); Concernant ses problèmes d'addiction, il déclare actuellement être stable et en bonne voie grâce à un traitement ainsi qu'au suivi médical et psychologique dont il bénéficie. »

Vous avez eu la possibilité de transmettre toute pièce que vous jugeriez utile, mis à part le formulaire de préinscription afin de suivre une formation comme agent en technique de nettoyage par machine, vous n'avez transmis aucun document quant à vos démarches effectuées depuis votre transfert en maison de transition.

Il est important de signaler que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées), vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utile dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Vous avez déclaré être arrivé sur le territoire à l'âge de 16-17 ans, soit en 2005 ou 2006 mais vous n'en apportez pas la preuve. Votre présence n'est signalée sur le territoire que depuis août 2009, soit à l'âge de 20 ans, vous avez donc vécu une grande partie de votre vie dans votre pays d'origine où vous avez reçu une partie de votre éducation et où d'après vos dires vous y avez travaillé et y avez encore de la famille. Pays dont vous parlez la langue, la barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous avez également déclaré parler le français et le turc, il s'agit d'atouts non négligeables à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.

Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement dans un autre pays.

Rappelons que lors de votre interview du 14 juillet 2021, vous avez déclaré : « Concernant la Bulgarie, il explique ne plus se sentir chez lui là-bas et ne pas aimer y retourner. » et dans le questionnaire droit d'être entendu que vous avez complété le 27 juillet 2021, vous avez répondu par la négative à la question 13, à savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner dans votre pays d'origine.

Vous avez obtenu un titre de séjour en février 2013, vous aviez de ce fait tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous aviez la possibilité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler, cependant l'obtention d'un revenu par le travail n'a semble-t-il pas suffi à satisfaire à vos besoins, ni d'ailleurs le revenu d'intégration, cette aide octroyée par l'Etat.

Il ne peut être que constaté que votre parcours est jalonné de crimes et/ou de délits, d'arrestations et de condamnations.

En effet, présent sur le territoire depuis juin 2009, vous avez commis vos premiers méfaits en septembre 2016 et avez été écroué de novembre 2016 à janvier 2017 et de mai 2018 à septembre 2018. Vous avez récidivé en commettant de nouveaux faits de septembre à décembre 2018, ce qui vous a valu d'être incarcéré de décembre 2018 à mars 2019, en avril 2019 vous avez commis de nouveaux faits et êtes incarcéré depuis cette date, incarcération qui aura permis de mettre fin à votre comportement culpeux.

Force est de constater qu'en 12 ans de présence sur le territoire, dont 8 de manière légale, vos agissements vous ont mené à être condamné à 4 reprises et avez passé à ce jour plus de 3 ans en détention.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur

criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société.

Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale !

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Vous avez bénéficié de différentes mesures de faveur, à savoir :

-Le 14 septembre 2018, la Cour d'appel de Bruxelles vous a condamné à une peine avec sursis probatoire, les conditions étaient les suivantes : ne pas commettre d'infraction; avoir une adresse fixe; donner suite aux convocations de la Commission de probation et à celles de l'assistant de justice; coopérer à la guidance de l'assistant de Justice; se rendre, dès sa sortie de prison, dans un centre de désintoxication agréé de son choix, coopérer aux traitements qui lui seront prescrits et aux directives qui lui seront données, et ce aussi longtemps que cela apparaîtra utile aux autorités médicales de ce centre; suivre un traitement psychologique auprès du thérapeute de son choix approuvé par la Maison de Justice compétente, et ce aussi longtemps que ce thérapeute le jugera nécessaire; pouvoir justifier à tout moment de son abstinence aux stupéfiants; continuer à coopérer au suivi effectué par l'asbl A L'Ambulatoire Forest afin d'assurer sa réinsertion sociale; dès que sa situation médico- psychologique le permettra, rechercher activement une activité professionnelle et, tant qu'il n'en aura pas trouvé une, suivre une formation professionnelle.»

Vous avez malgré tout récidivé et avez été condamné le 18 mars 2019 à une nouvelle peine d'emprisonnement avec un sursis probatoire. Dans son jugement le Tribunal mentionne : ((Attendu que les faits sont graves, malhonnêtes, répétés et de nature bien préjudiciable; Qu'il est particulièrement regrettable que le prévenu ait commis les faits de la prévention C moins d'une semaine après une condamnation par la Cour d'appel de Bruxelles; qu'il ne fait montre d'aucun amendement; Attendu qu'il convient de prononcer une peine d'emprisonnement suffisamment sévère et dissuasive, qui sera assortie du sursis probatoire ci-après (mêmes conditions que celles imposées par la Cour d'appel).»

Vous n'avez encore une fois pas respecté les conditions puisque vous avez été condamné le 03 juin 2019 après avoir commis de nouveaux faits. Dans son jugement le Tribunal a indiqué : «Attendu que les faits sont graves, malhonnêtes, répétés et de nature bien préjudiciable; Que cela traduit le mépris du prévenu pour le bien d'autrui; Qu'il se trouve en état de récidive légale après une récente condamnation par la Cour d'appel de Bruxelles; que plus récemment encore il fut condamné par le présent tribunal pour des faits de même nature; qu'à chaque fois il a bénéficié d'un sursis probatoire; Que celui-ci ne s'est aucunement montré dissuasif; qu'aussi le prévenu n'en bénéficiera plus; Qu'il sera prononcé les d'emprisonnement et d'amende ci-après, suffisamment sévères et dissuasives;»

Enfin, vous avez fait l'objet d'une 4^{ème} condamnation prononcée le 20 juin 2019. Dans son jugement, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a mentionné : «Le prévenu ne comparaît pas alors qu'il a signé le 02 avril 2019 un Ordre de citer et sa notification,

l'invitant à comparaître à l'audience de cette même chambre du 09 mai 2019. Le prévenu qui est actuellement détenu a même refusé d'être extrait de la prison de Saint-Gilles pour comparaître devant son juge.

Il est poursuivi pour un fait du 02 avril 2019 de vol avec effraction de divers objets.

Le fait de la prévention est établi par les éléments du dossier, dont le témoignage d'une personne qui a vu le prévenu fouiller un véhicule dont la vitre était brisée, par les constatations des policiers intervenants qui se font écho des propos du prévenu qui a reconnu les faits devant les policiers intervenants en déclarant qu'il avait commis ce fait pour trouver de l'argent pour se procurer des stupéfiants.»

Le fait que vous soyez intégré dans un nouveau projet et êtes «détenu» dans une Maison de transition depuis 8 mois où vous êtes suivi par différents intervenants spécialisés (psychologue, assistants sociaux, criminologues, coachs de vie, et autres spécialistes dans le domaine psychosocial) semble attester de votre remise en question, d'une évolution positive de votre comportement, d'un état d'esprit constructif et de votre amendement. Cependant, bien que primordiales pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), cela ne signifie pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société; de plus ils n'enlèvent en rien à la gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

Il s'agit également de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier de telles mesures (Maison de transition) et à l'avenir d'une éventuelle surveillance électronique ou encore d'une libération conditionnelle (ou provisoire). Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

Quoi qu'il en soit les formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social que vous avez suivis (et/ou que vous suivez) peuvent très bien vous être utiles dans votre vie de tous les jours que ce soit en Belgique ou ailleurs. Vous avez également la possibilité de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.

Ni les deux condamnations avec sursis probatoire, ni les condamnations prononcées à votre encontre ne vous ont empêché de commettre de nouveaux faits.

Au vu de votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Le passage en maison de transition, tout comme l'octroi de la surveillance électronique ou encore l'obtention de la libération conditionnelle ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société.

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent systématiquement et ne respectent pas ses règles.

Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations et les pièces que vous avez fournis ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de 44bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980, défaut de motivation et erreur manifeste d'appréciation ». Elle invoque également

l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991. Après des rappels d'ordre théorique, elle reproche à la partie défenderesse de se fonder uniquement sur les condamnations antérieures du requérant pour prononcer la fin de séjour du requérant. Elle constate qu'aucune analyse concrète et actuelle du degré de gravité n'a été réalisée. Elle fait valoir le fait que la partie défenderesse « ne prend en aucun cas en compte le plan de reclassement du requérant et le danger que présente actuellement le requérant ». Elle précise qu'il a été pris en charge pour bon comportement. Elle rappelle l'ensemble des démarches effectuées dans le cadre de son plan de réinsertion, à savoir un accompagnement psychosocial, une inscription auprès d'Actiris, une inscription auprès de la formation d'agent en techniques de nettoyage par machines, une inscription auprès du Réseau pour la prévention de la Récidive, un suivi auprès de l'asbl APRES. Elle estime que la partie défenderesse n'a pris en compte aucun de ces éléments qui démontrent que le requérant ne présente plus de danger pour l'avenir. Elle rappelle que dans le cadre de la maison de transition, des rapports mensuels doivent être rédigés et que le requérant a tenu à ce que ces rapports soient versés au dossier administratif en toute transparence. Elle fait remarquer au Conseil, que le requérant ne pose aucune difficulté au sein de la maison de transition et que ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 44bis, §1^{er}, 45 § 2 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH ». Elle fait valoir la vie privée et familiale du requérant, et considère que celle-ci n'a pas été analysée au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle que le requérant est sur le territoire belge depuis 2009, et qu'il bénéficie d'un titre de séjour (carte E) depuis 2013, en raison d'un regroupement familial. Elle explique que malgré ses incarcérations, le requérant a maintenu des contacts avec sa famille et qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine. Elle estime que les liens sociaux, culturels et linguistiques du requérant avec son pays d'origine ont été rompus. Elle en conclut que le retrait de droit de séjour du requérant viole les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé et individualisé la décision au regard de la situation familiale et sociale du requérant.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen tiré de la violation du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans la décision ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation sociale et familiale du requérant, ainsi que du travail du requérant pendant son incarcération.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 45, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'explicite pas la manière dont cette disposition serait violée. En l'espèce, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse, dès lors que le corps de la requête n'a de cesse d'expliquer comment cette disposition a été violée. Elle indique notamment, en caractères gras et soulignés que « La simple mention d'une condamnation ne peut suffire ».

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil observe que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », dans la rédaction suivante :

« § 1^{er}. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.*).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « *raisons* », les « *raisons graves* » et les « *raisons impérieuses* », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit, l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, dite ci-après « *la CJUE* » (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.*).

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.*).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C- 373/13, point 77.*).

Le Conseil relève que la CJUE intègre dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « *la Cour EDH* », dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « *la CEDH* ».

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas (GC)*, 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche (GC)*, 23 juin 2008, § 76).

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en ses deux premiers paragraphes, ce qui suit :

« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable.

§ 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent. »

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, par la décision attaquée, la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 44bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, pour des raisons d'ordre public.

Dans une première branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se fonder uniquement sur les condamnations pénales antérieures, et de ne pas avoir effectué « une analyse concrète et actuelle du degré de gravité ». Après les avoir énumérés, la partie requérante estime que la partie adverse n'a pris en compte aucun des éléments qui démontrent que le requérant ne présente plus de danger pour l'avenir.

A cet égard, si à la lecture du dossier administratif, le Conseil peut suivre la partie défenderesse, en ce qu'elle indique dans la décision querellée (et le réitère dans sa note d'observations) que :

« Vous avez eu la possibilité de transmettre toute pièce que vous jugeriez utile, mis à part le formulaire de préinscription afin de suivre une formation comme agent en technique de nettoyage par machine, vous n'avez transmis aucun document quant à vos démarches effectuées depuis votre transfert en maison de transition. »

il constate néanmoins le fait que la partie défenderesse a pourtant considéré que

« Le fait que vous soyez intégré dans un nouveau projet et êtes « détenu » dans une Maison de transition depuis 8 mois où vous êtes suivi par différents intervenants spécialisés (psychologue, assistants sociaux, criminologues, coachs de vie, et autres spécialistes dans le domaine psychosocial) semble attester de votre remise en question, d'une évolution positive de votre comportement, d'un état d'esprit constructif et de votre amendement. Cependant, bien que primordiales pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), cela ne signifie pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société; de plus ils n'enlèvent en rien à la gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

Il s'agit également de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier de telles mesures (Maison de transition) et à l'avenir d'une éventuelle surveillance électronique ou encore d'une libération conditionnelle (ou provisoire). Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. »

Partant, quand bien même les documents cités par la partie requérante dans le corps de la requête ne figurent pas au dossier administratif, le Conseil ne peut que déduire du paragraphe susvisé que la partie défenderesse a pris en considération les éléments positifs dans le parcours de réintégration du requérant.

Toutefois, à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que l'analyse des risques concrets représentés par le requérant n'est pas réalisée. La motivation de la décision querellée laisse apparaître une analyse inadéquate de la menace actuelle que représenterait le comportement du requérant.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.
L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.
Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. »

Le Conseil rappelle également qu'il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet.
Or, en l'espèce, en estimant notamment que

« Le fait que vous soyez intégré dans un nouveau projet [...] semble attester de votre remise en question, d'une évolution positive de votre comportement, d'un état d'esprit constructif et de votre amendement. Cependant, bien que primordiales pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), cela ne signifie pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société; de plus ils n'enlèvent en rien à la gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné. »

La partie défenderesse fait comprendre au destinataire de sa décision que quelle que soit l'évolution de son comportement, quand bien même, il témoignerait d'un amendement, cela n'efface pas la gravité des faits pour lesquels il a été condamné. En décidant ainsi, la partie défenderesse base son jugement exclusivement sur des faits pénaux antérieurs, en violation de la disposition susvisée.

Par ailleurs, en considérant que l'évolution positive du comportement du requérant ne suffit pas à exclure définitivement tout risque de récidive dans le chef du requérant, la partie défenderesse analyse une menace hypothétique et non une menace actuelle que représenterait le comportement du requérant. La partie défenderesse ne démontre donc pas que le comportement du requérant constitue une menace actuelle pour un intérêt fondamental de la société.

3.4. Au regard de ce qui précède, le Conseil considère que le premier moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à prononcer l'annulation de la décision querellée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de fin de séjour, prise le 23 septembre 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE